



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 266/24

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN CAMION-NACELLE POUR DES TRAVAUX COTE DE GROC

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et suivants,

VU la demande de l'entreprise EDF, sollicitant une autorisation de stationner un camion-nacelle devant le 8 côte de Groc le mardi 12 novembre 2024 de 8h00 à 19h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, devant le **8 côte de Groc**, afin de **stationner un camion-nacelle de 8h00 à 19h00** pour effectuer des travaux :

- **Mardi 12 novembre 2024.**

Article 2 : **La circulation ne sera perturbée. Le stationnement sera interdit au niveau du 8 côte de Groc.**

Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.

Article 3 : La circulation piétonne sera renvoyée de l'autre côté de la route.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 novembre 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

